



SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE (Projet à date)

Direction des affaires réglementaires et juridiques

DRJ



ÉLÉMENTS DE CONTEXTE



Pour l'AGIRC-ARRCO :

- Un équilibre technique retrouvé a minima jusqu'en 2025 (aucun « abondement » au déséquilibre estimé)
- La réussite des projets inter-régimes reste une priorité absolue : quel que soit le système de demain, nous devons apporter, avec les autres régimes simplicité et lisibilité
 - ⇒ nous devons poursuivre nos travaux pour mutualiser, fédérer, communautariser
- Un enjeu majeur de qualité opérationnelle : la meilleure gestion au coût le plus juste : nos Contrats d'objectifs et de moyens restent notre référence à horizon 2022,
 - ⇒ y compris sur le recouvrement
 - ⇒ et notamment sur la trajectoire de charge

Une ambition : Exercer un rôle clé dans la construction du système de retraite du futur

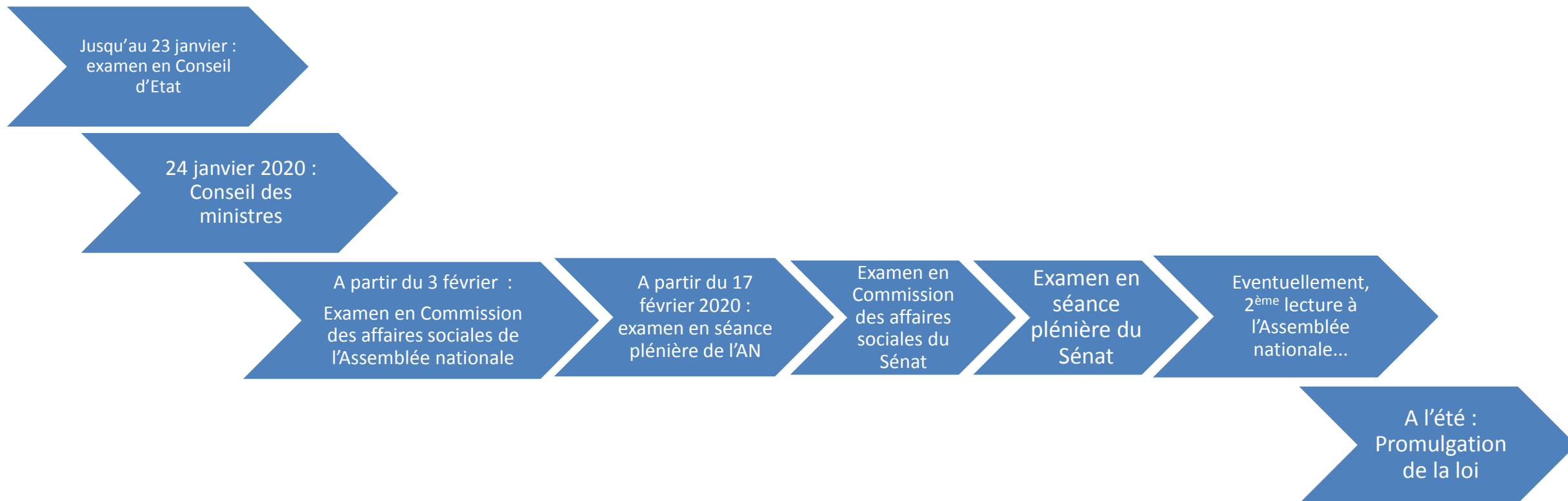
Des objectifs majeurs

- Réussir le projet Recouvrement Inter-régimes 2022
 - ⇒ Franchir une nouvelle étape DSN
 - ⇒ Une nouvelle organisation de la gestion et de l'interlocution
- Mettre en œuvre les grands chantiers de transformation de la gestion et du SI Individus : carrières, liquidation, allocataires
- Construire une action sociale Inter-régimes
- Mettre en œuvre une GEPP performante

Le projet de loi relatif au système universel de retraite a été présenté en Conseil des Ministres le 24 janvier 2020 :

- Projet de loi instituant un système universel de retraite ;
- Projet de loi organique visant à inclure le régime dans le champ de la LFSS à partir de 2022

PROJET DE CALENDRIER LÉGISLATIF

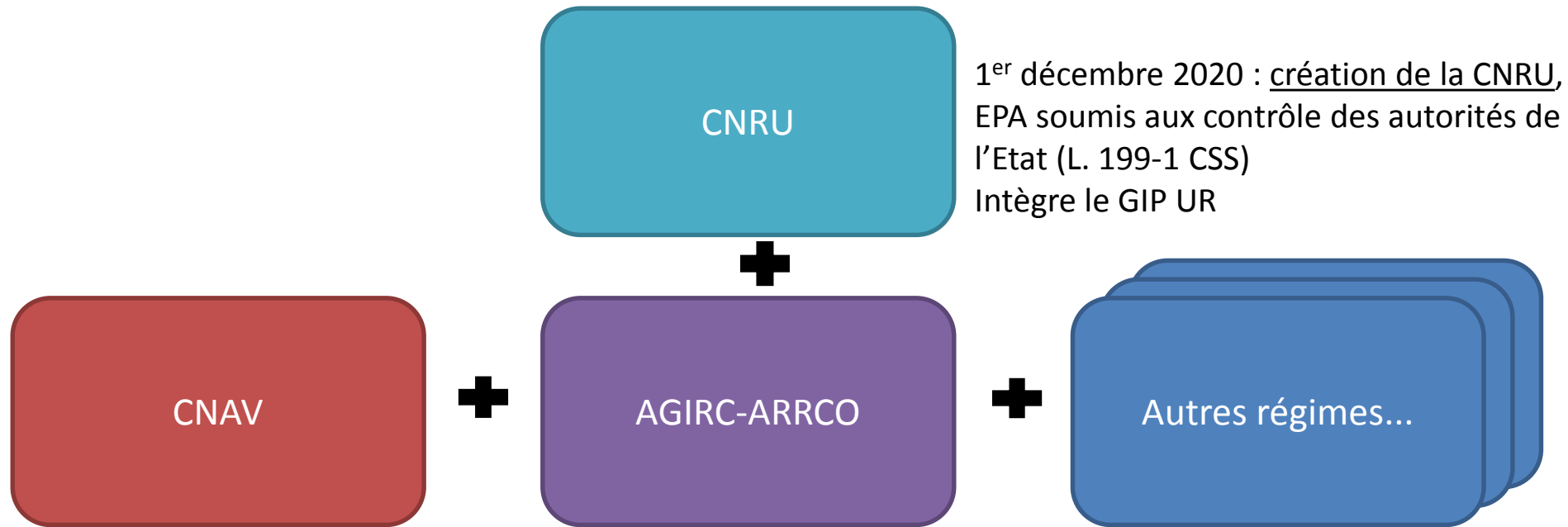




ORGANISATION et CALENDRIER ASSOCIÉ



A/ Au 1^{er} décembre 2020



- Coexistence de cette CNRU, des 42 régimes et de leurs organismes gestionnaires
- Les régimes conservent leur (voir diapo 10) :
 - Gouvernance
 - Pilotage technique et financier
 - Gestion

MISSIONS de la CNRU (article L. 199-2 CSS)

- piloter le système universel de retraite, afin de veiller à son équilibre financier ;
- assurer la gestion du système universel de retraite et à ce titre enregistrer et contrôler les données nécessaires à la détermination des droits à retraite des assurés et payer les retraites résultant de ces droits ;
- assurer le droit à l'information et au conseil pour les assurés ;
- assurer la mise en œuvre d'une action sociale en faveur des assurés, sans préjudice des dispositions relatives à l'action sociale exercée par les organismes participant à la mise en œuvre du système universel de retraite ;
- assurer le pilotage stratégique de l'ensemble des projets de coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet d'améliorer les relations des régimes de retraite légalement obligatoires avec leurs usagers et de veiller à leur mise en œuvre ;
- recueillir, traiter et diffuser les données relatives au système universel de retraite.

La CNRU peut en outre réaliser des opérations de gestion pour le compte des organismes chargés de la gestion de régimes de retraite légalement obligatoires. (cf. article 54 sur les délégations de gestion)

Ce que dit la loi (article L. 199-3 CSS) :

- Un conseil d'administration comprenant :
 - des représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ... (audience combinée supérieure à 5 %) ;
 - des représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et fonction publique ...
 - des représentants du personnel sans voix délibérative
- Une assemblée générale des retraites
- Un conseil citoyen des retraites

Ce qui devra être précisé par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi (dépôt d'une loi de ratification dans un délai de 3 mois) :

- La gouvernance interne de la Caisse nationale de retraite universelle :
 - conseil d'administration,
 - directeur général,
 - directeur comptable et financier,
 - assemblée générale des retraites
 - conseil citoyen des retraites,
 - ainsi que les conditions de désignation de ces instances ;
- Son réseau territorial, composé d'établissements ne disposant pas de la personnalité morale ;
- Ses conditions de fonctionnement et de financement ;
- Ses relations avec l'Etat.



A défaut de publication de l'ordonnance, les dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux caisses nationales du régime général s'appliquent à la Caisse nationale de retraite universelle et à ses administrateurs.

- élaboration et pilotage de la mise en œuvre du schéma de transformation du système de retraite et délibération du CA pour proposer un âge d'équilibre attendus pour le 30/06/2021 (décret prévu pour le 31/8 pour l'âge d'équilibre).
- suivi des évolutions financières et des paramètres des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires, et du budget et du fonctionnement des organismes gérant ces régimes, ainsi que l'adéquation de ces évolutions avec la mise en œuvre du système universel de retraite.

Le directeur général de la Caisse nationale de retraite universelle est destinataire des délibérations des organes délibérants des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. En cas de délibération qui ne serait pas compatible avec le schéma de transformation, le directeur général informe le ministre chargé de la sécurité sociale qui peut s'y opposer dans des conditions fixées par décret.

-> l'AA devra adresser les délibérations de la CP et du CA à compter du 1^{er} décembre 2020. Toutefois, l'opposition du ministre ne pourra être effective qu'après publication du schéma de transformation (au plus tôt le 30 juin 2021) et après publication du décret fixant les compétences du ministre

- établissement d'un état financier annuel relatif aux charges et produits ainsi qu'à la situation patrimoniale des régimes de retraite légalement obligatoires.

-> l'AA devra adresser ses éléments financiers à compter de l'exercice 2020 (décembre 2020).

A/ Schéma fixant les orientations, les modalités d'organisation ainsi que le calendrier permettant notamment :

1° De définir les opérations de réorganisation opérationnelles et de transfert de personnel des organismes susceptibles de participer à la gestion du système universel de retraite, afin notamment :

a) De définir les modalités de fusion au sein de la Caisse nationale de retraite universelle, notamment de la CNAV et de la fédération AGIRC-ARRCO ;

b) De mettre en place un réseau unique composé d'établissements locaux reprenant le personnel des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des institutions de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO mentionnées à l'article L. 921-4 du même code ;

2° De conduire les projets informatiques et les processus métiers associés nécessaires à la mise en place du système universel de retraite ;

3° De mener à bien les campagnes de fiabilisation des carrières et d'information des assurés ;

4° De définir les orientations d'une politique d'action sociale coordonnée au sein du système universel de retraite.

B/ Schéma proposé par le DG de la CNRU au plus tard le 30 juin 2021, approuvé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale après avis du comité de surveillance. A défaut de proposition à cette date, le schéma de transformation est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.

C/ Les régimes de retraite légalement obligatoires sont tenus de mettre en œuvre les mesure résultant du schéma arrêté.

La CNRU dispose en tant que de besoin des services des organismes assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires, notamment ceux de la CNAV et de la fédération AGIRC-ARRCO, à savoir la mise à disposition par ces organismes :

- de moyens de fonctionnement
- d'agents.

A cette fin, elle conclut avec la fédération Agirc-Arrco une convention précisant les modalités de mise à disposition des agents et des moyens de fonctionnement de la fédération. Cette convention précise également les modalités de participation de la fédération à la mise en œuvre du schéma de transformation. A défaut de signature de cette convention, ces éléments sont fixés par décret, sans délai précisé par la loi.

Seule la fédération AA est visée par cette convention, les autres organismes étant déjà régis par les COG.

Ordonnance pour prévoir l'intégration, dans le respect du schéma de transformation, des caisses de retraites et institutions de retraite complémentaires existantes au sein de la Caisse nationale de retraite universelle, et à ce titre fixer :

- 1° La capacité pour le DG de la CNRU de préparer la mise en place du réseau unique composé d'une direction nationale et d'établissements locaux, et leur organisation immobilière ;
- 2° Les modalités et échéances selon lesquelles seront transférés les contrats de travail des salariés des caisses et institutions intégrés dans le système universel de retraite ;
- 3° Les conditions et échéances dans lesquelles sont transférés l'ensemble des biens, droits et obligations, les créances et les dettes ainsi que les titres patrimoniaux des caisses et institutions ainsi intégrés.
- 4° Les modalités d'indemnisation du préjudice éventuel susceptible d'être subi par les caisses de retraite et institutions de retraite complémentaire existant du fait de leur intégration au sein de la Caisse nationale de retraite universelle et de l'affectation d'une part de leur actif à l'ACOSS (fonds de roulement).

B/ Au 1^{er} janvier 2022



SCHÉMA entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2025



- Gouvernance : régime AA maintenu pour les personnes nées avant 2004, avec le devoir de respecter des règles fixées à l'article 62 (cf. diapos suiv.)
- Financement :
 - cotisations recouvrées par l'ACOSS
 - cotisations des cotisants nés après 2004 affectées au SUR, de même que les ressources compensant les AG
 - précomptes salariaux sur les allocations de chômage affectées au FSVU
 - absence de dotation (technique, de gestion, sociale ?) de l'AA déterminée et versée par la CNRU
- Gestion : selon schéma de transformation

- ANI FUTURS : pour pouvoir être étendu et élargi, tout nouvel ANI devra respecter le champ d'application du SUR par génération, les dispositions prises en application de l'article 15 de la loi instituant un SUR, ainsi que les conditions générales de l'équilibre financier de ces régimes définies en loi de financement de la sécurité sociale.
- Par ailleurs, toute décision des instances de gouvernance de l'AA ayant un impact sur le montant des prestations ou des cotisations est transmise au ministre chargé de la sécurité sociale, qui peut s'opposer à son application dès lors qu'elle est susceptible de remettre en cause les conditions générales de l'équilibre financier de l'AA définies en loi de financement de la sécurité sociale. Il en va de même pour toute décision susceptible de concerner la mise en œuvre du schéma de transformation, à laquelle le ministre peut s'opposer si elle ne respecte pas ce schéma.
- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et délais de transmission des décisions de l'AA ainsi que les conditions de mise en œuvre du pouvoir d'opposition du ministre chargé de la sécurité sociale.

ANI EXISTANTS :

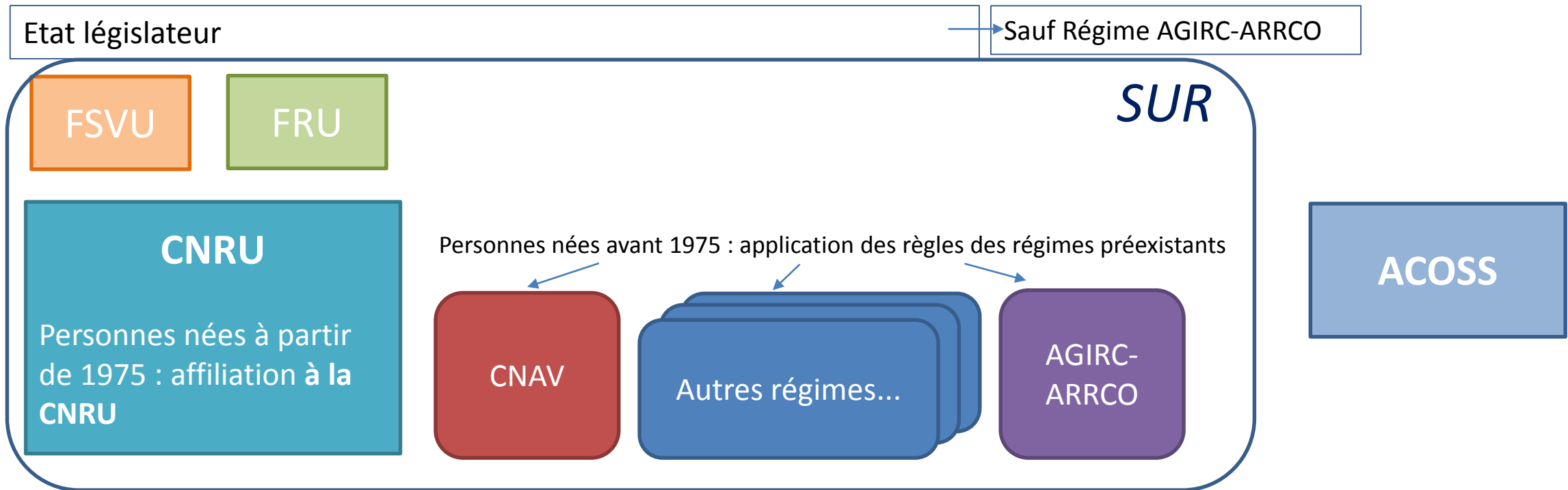
- Les ANI de l'AA conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi retraite doivent être rendus conformes au champ d'application du SUR par génération, les dispositions prises en application de l'article 15 de la loi instituant un SUR, ainsi que les conditions générales de l'équilibre financier de ces régimes définies en loi de financement de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 2022.

A défaut de modification des ANI existants, « les dispositions permettant d'assurer que le fonctionnement des régimes concernés respecte ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » Auparavant, la rédaction visait « les conditions de fonctionnement des régimes... sont fixées par DCE »

Toute stipulation d'un accord contraire aux dispositions de ce décret est réputée nulle.

C/ Au 1^{er} janvier 2025

SCHÉMA à compter du 1^{er} janvier 2025



- Gouvernance : régime AA maintenu pour les personnes nées avant 1975
 - règles déterminées par les partenaires sociaux (ANI / CP)
 - CA de la fédération met en œuvre les ANI et fixe les paramètres
- Pilotage technique et financier : dotation (technique, de gestion, sociale ?) de l'AA déterminée et versée par la CNRU
- Gestion : la loi confie à la CNRU OU à la fédération AA et les IRC, selon les générations, la gestion de la retraite

MAIS contient deux dispositions contradictoires : -> La fusion CNRU / CNAV / AA (article 50)

-> La délégation possible de la gestion de la fédération et des IRC à la CNRU (article 54) (maintien des L. 921-4, L. 922-1 et L. 922-4 CSS)

ARTICLE 62 : répartition des cotisations base et complémentaire pour les générations avant 1975

Ordonnance, pour les assurés nés avant le 1er janvier 1975, pour prévoir les modalités de répartition des cotisations entre les régimes de retraite de base et complémentaire légalement obligatoires auxquels ils sont affiliés.

L'ordonnance fixe la part des cotisations permettant l'ouverture de droits aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire obligatoires en tenant compte de la proportion que représentaient, antérieurement au 1er janvier 2025, les cotisations donnant lieu à l'attribution de points dans ces régimes dans le niveau total des cotisations retraite de base et complémentaire dues par ces assurés.

- Une ordonnance prévoira une période transitoire permettant la convergence des taux et assiettes spécifiques des régimes de retraite de base et complémentaire aujourd'hui applicables à certains salariés vers les taux et assiettes applicables dans le cadre du SUR sur une période qui ne pourra pas excéder 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Pour les salariés bénéficiant aujourd'hui d'un taux de cotisations supérieur à celui résultant du système universel, cette ordonnance pourra également prévoir les conditions et les limites dans lesquelles ce niveau de cotisations pourra être conservé, pour la part de rémunération inférieure à trois PASS, à compter de 2025.
- Cette ordonnance pourra également modifier les règles d'assujettissement à cotisations et contributions sociales, ainsi qu'à l'impôt, des versements des salariés et de leurs employeurs dans le cadre de dispositifs de retraite supplémentaire en compensation des moindres cotisations acquittées sur la part de rémunération comprise entre trois et huit PASS dans le système universel de retraite.
- Cette ordonnance pourra également prévoir les conditions dans lesquelles est assuré le financement par l'Agirc-Arrco des droits constitués antérieurement au 1^{er} janvier 2025 du fait de l'acquittement de cotisations excédant le niveau de cotisations du régime universel, notamment celles supérieures à 3 PSS.

Pour la fédération :

- Le principe d'une fusion CNAV – CNAVPL - fédération Agirc-Arrco au sein de la CNRU est prévu par la loi.
- Le calendrier n'est pas, à ce jour, défini par la loi. Il appartiendra au schéma de transformation de le définir. La date du 1^{er} janvier 2025 prévue par le rapport Delevoye est donc toujours plausible.
- A compter du 1^{er} janvier 2025, la question reste posée du maintien d'une structure « bras armés » des Partenaires Sociaux pour la gestion du régime Agirc-Arrco pour les générations antérieures à 1975, et de sa capacité à déléguer la gestion du régime à la CNRU.

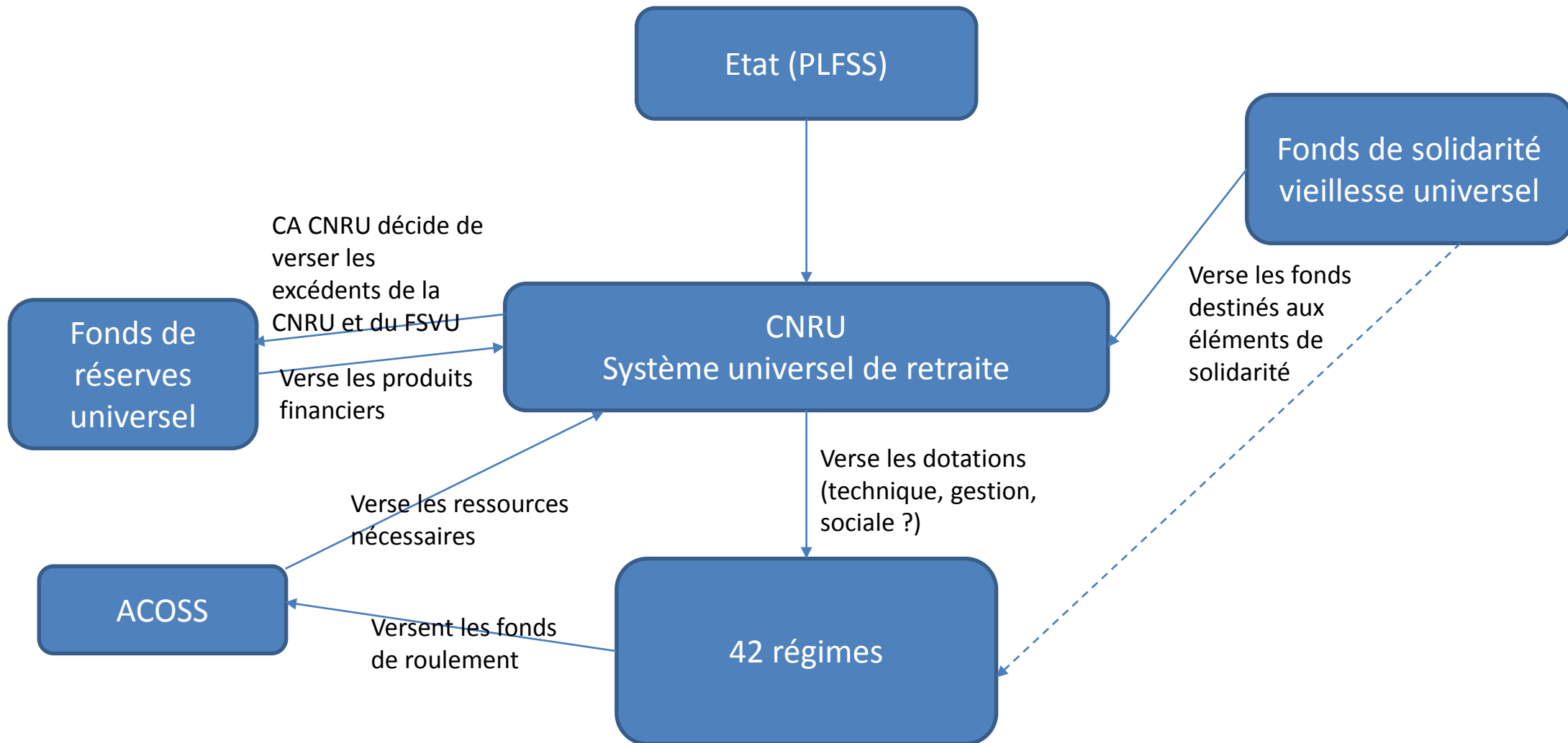
Pour les IRC :

- La définition d'un réseau d'établissements locaux sans personnalité morale inclut les IRC, sans en définir à ce jour les modalités.
 - Les gestionnaires Agirc-Arrco sont potentiellement transférés dans ces établissements locaux.
 - Le transfert des biens, droits et obligations, créances et dettes, titres patrimoniaux des IRC est également mentionné.
- Ces points relèvent d'une ordonnance, publiée dans les 12 mois à compter de la promulgation de la loi retraite.

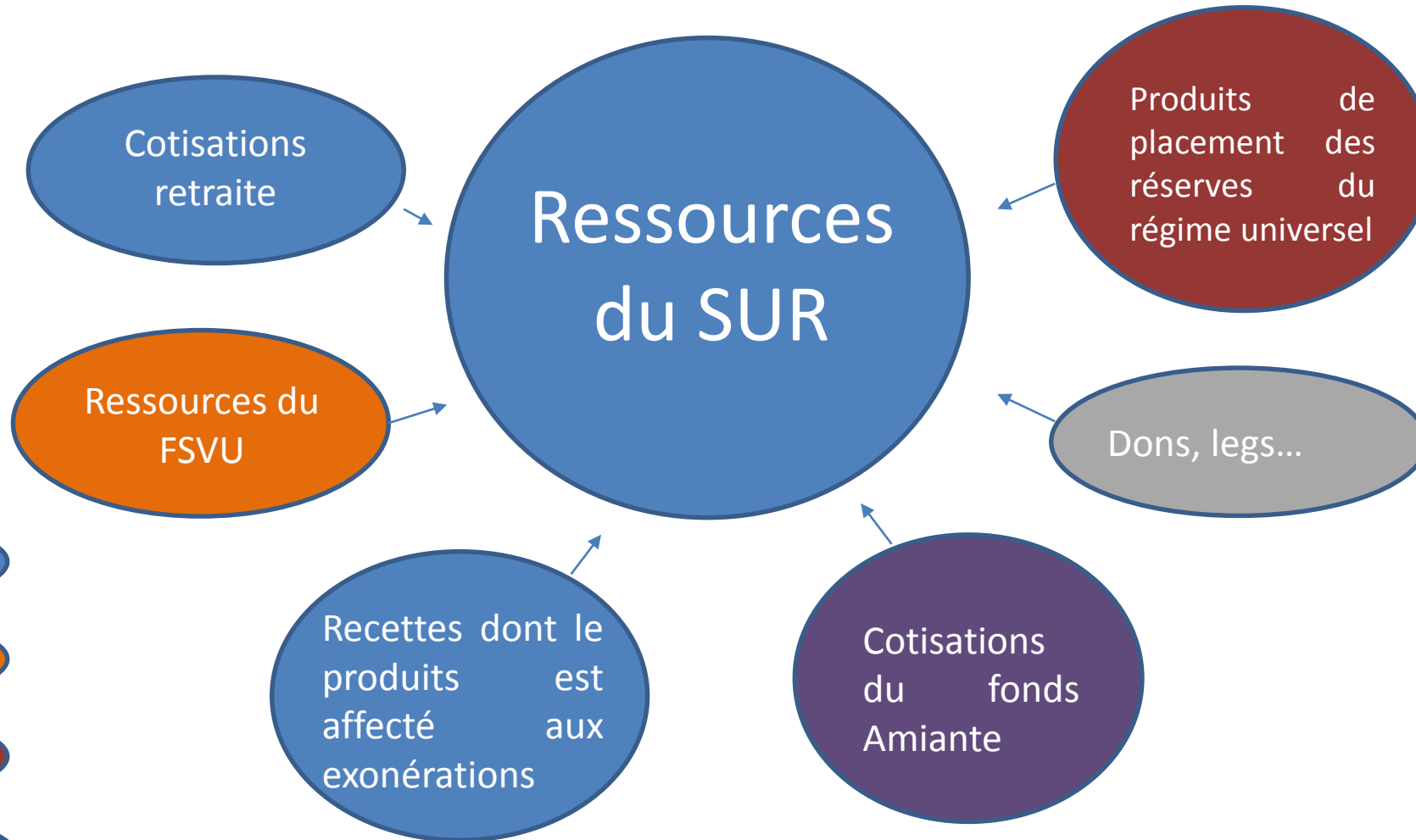


FINANCEMENT





Ressources du système universel à compter du 1^{er} janvier 2022 ou 2025 selon génération



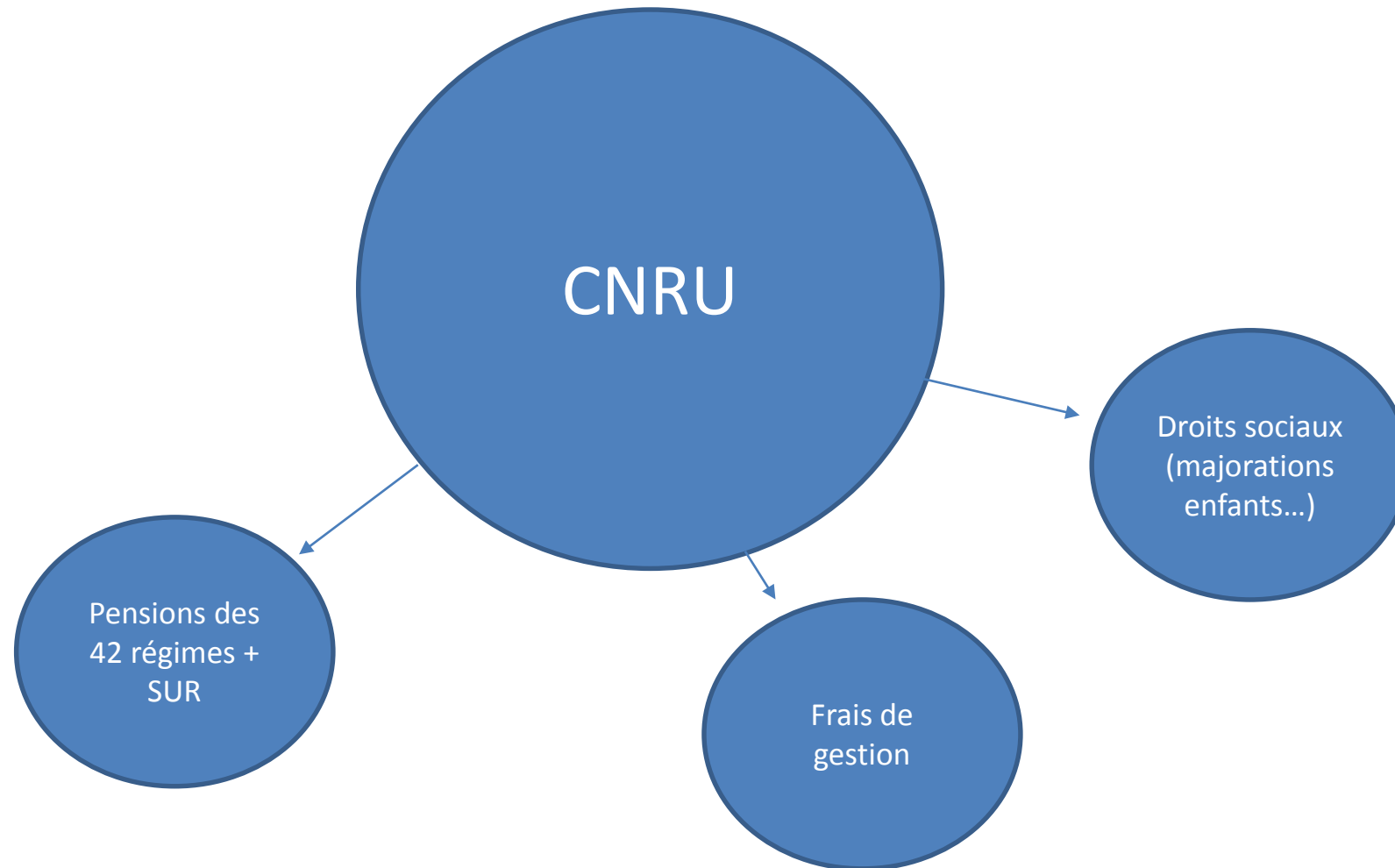
Légende :

Via l'ACOSS

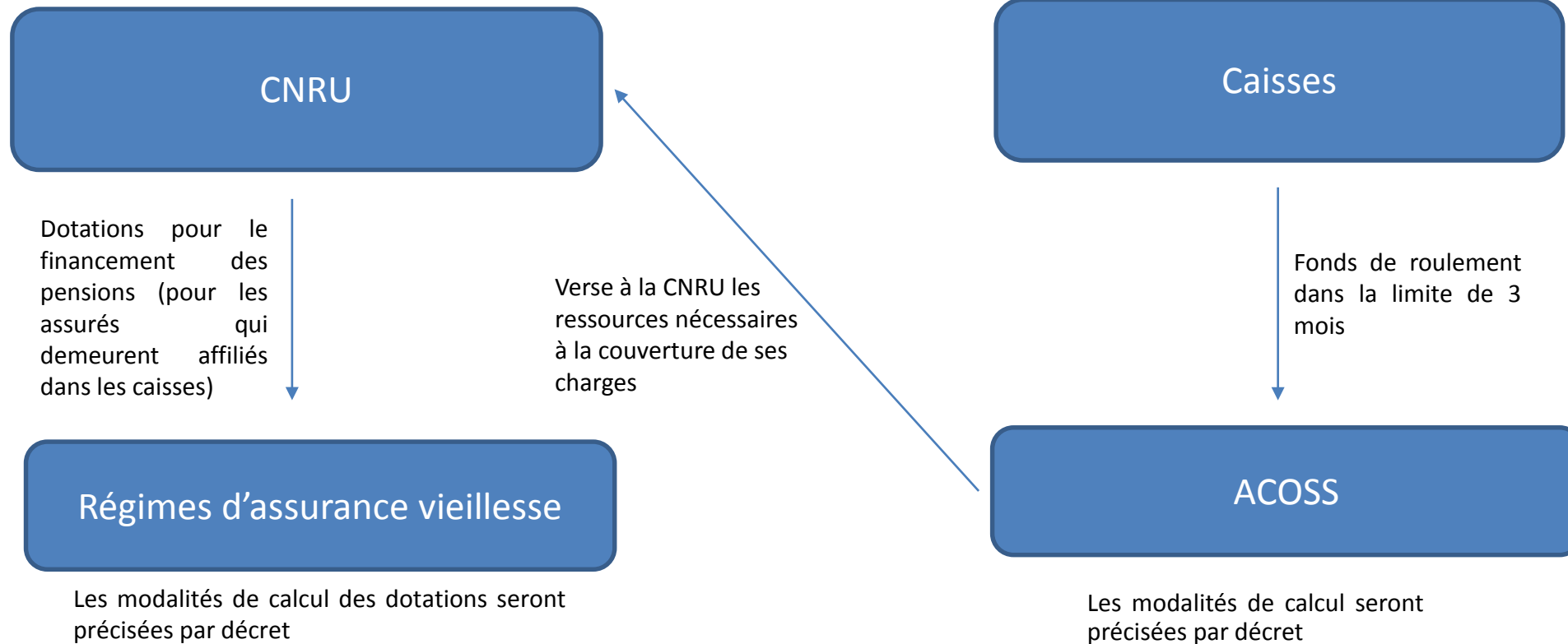
Via le FSVU

Via le FRU

Via le FCAATA



A compter du 1^{er} janvier 2025, la CNRU assure l'équilibre financier des opérations de retraite de tous les régimes



Attention : Intégration financière des régimes de base **dès 2022**